

**Arrêté permanent n° AP\_2022\_48**  
**Portant réglementation du stationnement**  
**Place Cormontaigne**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P2002/082 en date du 19 décembre 2002 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur des mesures de stationnement gênant Place Cormontaigne,

VU l'arrêté municipal P2003/038 en date du 22 décembre 2003 portant sur la création d'emplacements de stationnement réservés aux transports de fonds pour diverses voies messines, dont la Place Cormontaigne,

CONSIDERANT la fermeture de l'agence bancaire sise 3, Place Cormontaigne justifiant la suppression de l'emplacement du stationnement réservé aux transports de fonds existant,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier la réglementation du stationnement Place Cormontaigne,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**Place Cormontaigne**, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

**ARTICLE 1**

Suppression de l'emplacement de stationnement réservé aux transports de fonds situé devant l'immeuble n°3/5 (art.28C et 29 du RC).

## ARTICLE 2

Le nombre d'emplacements de stationnement est modifié comme suit :

- 24 emplacements de stationnement gratuit réservés aux véhicules légers et interdits aux 2 roues entre la rue de Paris et la rue du Magasin aux Vivres.
- 9 emplacements de stationnement gratuit réservés aux véhicules légers devant les immeubles n°3/5 (art.38A du RC).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge, pour la Place Cormontaigne, les mesures prises dans l'article 28A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2002/082 du 19 décembre 2002.

Le présent arrêté abroge, pour la Place Cormontaigne, les mesures prises dans l'article 28C du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2003/038 du 22 décembre 2003.

Le présent arrêté modifie, pour la Place Cormontaigne, les mesures prises dans les articles 29 et 38A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2002/082 du 19 décembre 2002.

## ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## ARTICLE 4

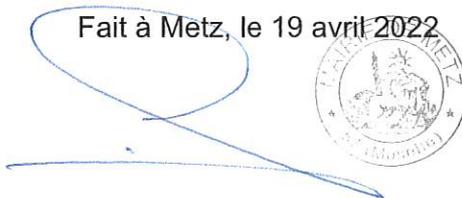
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 19 avril 2022



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire